

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-73/2020**

**Date de convocation : 11 décembre 2020**

**Date d'affichage : 11 décembre 2020**

**Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.**

L'an deux mil dix-vingt et le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes pour des raisons sanitaire, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

**Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry– AUROUX François – BABILLON Agnès.**

**Excusés : SALATA Philippe – VANDECASTEELE Corinne – GARO Carine.**

**Absents :**

**Procuration : SALATA Philippe à AUROUX François – VANDECASTEELE Corinne à BABILLON Agnès – GARO Carine à ANGE Josianne.**

**Sylvie MANGIONE a été élue secrétaire de séance.**

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8,
- ◆ Vu la délibération n° 16-2020 du 27 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,
- ◆ Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé,

Considérant que, l'article L.2121-8 du CGCT précise que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* ».

Considérant que, monsieur le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Considérant que, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 026-212600969-20201217-D73\_2020-DE

**SLOW**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Clérieux, le 18 décembre 2020**

**Le Maire**

**Fabrice LARUE**



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

*SLOW*

ID : 026-212600969-20201217-D73\_2020-DE



*Clérieux*  
Accueillant et Dynamique

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur .....	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT).....	3
Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) .....	3
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d’information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT).....	3
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal .....	4
Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT).....	4
Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) .....	4
Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT) .....	4
Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT) .....	4
Article 8 : Questions écrites.....	4
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs .....	5
Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	5
Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT) .....	5
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	6
Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	6
Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	6
Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT).....	6
Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT) .....	6
Article 15 : Police de l’assemblée (article L.2121-16 du CGCT) .....	7
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations .....	7
Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT).....	7
Article 17 : Débats ordinaires .....	8
Article 18 : Suspension de séance .....	8
Article 19 : Prise illégale d’intérêt (article L.2122-26 du CGCT).....	9
Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT) .....	9
Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	9
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	9
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions.....	9
Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT) .....	9
Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT) .....	10
CHAPITRE VII : Dispositions diverses .....	10
Article 25 : Modification du règlement intérieur.....	10
Article 26 : Application du règlement intérieur.....	10

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture de la mairie, le lundi, mercredi et vendredi de 8H30 à 12H30 et le mercredi et vendredi de 13H45 à 17H30, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1/3 de page 250 Mots (hors noms des signataires).

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat numérique à l'adresse [secretariat@mairie-clerieux.fr](mailto:secretariat@mairie-clerieux.fr), au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### [Article 4 : Périodicité des séances \(articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT\)](#)

Le principe d'une réunion toutes les 7 semaines au maximum a été retenu.

### [Article 5 : Convocations \(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT\)](#)

Les conseillers municipaux reçoivent la convocation adressée par voie dématérialisée.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire.

### [Article 6 : Ordre du jour \(article L.2121-10 du CGCT\)](#)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des conseillers délégués (bureau municipal).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### [Article 7 : Accès aux dossiers \(articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT\)](#)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 4 jours calendaires précédant la séance.

### [Article 8 : Questions écrites](#)

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Patrimoine communal	6 à 8 membres
Développement économique	6 à 8 membres
Démocratie participative et monde associatif	6 à 8 membres
Action sociale, environnement et qualité de vie	6 à 8 membres
Urbanisme	6 à 8 membres
Monde scolaire	6 à 8 membres
Finances et communication	6 à 8 membres
Personnel communal	6 à 8 membres
Cadre de vie	6 à 8 membres
Sécurité et risques	6 à 8 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La représentativité du résultat des élections municipales est conservée au sein des commissions et le mode de calcul de la proportionnelle utilisé.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire. Chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 1 jour au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

### Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

#### Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.



Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances de la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».

En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

## [Article 15 : Police de l'assemblée \(article L.2121-16 du CGCT\)](#)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### [Article 16 : Déroulement de la séance \(article L. 2121-29 du CGCT\)](#)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, ce qui est vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il nomme le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

L'intervention de chaque conseiller municipal est limitée à 1 prise de parole d'un maximum de 10 minutes par sujet à l'ordre du jour.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation prescrite, est alors nécessaire.

L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

### Article 19 : Prise illégale d'intérêt (article L.2122-26 du CGCT)

En cas d'intérêt avec la délibération mise aux voix, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération du conseil municipal.

### Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote au scrutin public par appel nominal.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

## Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Un extrait sommaire des décisions est affiché à la mairie sur le panneau d'affichage extérieur sur la place Henri Bossanne.

Le compte rendu sommaire est affiché dans la mairie sur l'écran tactile dans le hall d'accueil et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Clérieux, le 17 décembre 2020.